

DÉPARTEMENT de la
MOSELLE

ARRONDISSEMENT de
METZ-CAMPAGNE

CANTON DE VIGY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU
CONSEIL SYNDICAL

DU SYNDICAT MIXTE DES RUISSEAUX DU HAUT-CHEMIN

Envoyé en préfecture le 22/06/2022

Reçu en préfecture le 22/06/2022

Affiché le 22 JUN 2022

057-200078798-20220615-10S20220615D002-DE

**SYNDICAT MIXTE
DES RUISSEAUX DU
HAUT-CHEMIN**

57640 CHARLY-ORADOUR



**délibération :
D_2022_2_2**

L' an deux mille vingt deux, le mercredi 15 juin à 18 h 00, le Conseil Syndical dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en Mairie de Charly-Oradour, sous la présidence de Madame BERGER Delphine, La Présidente.

Nombre de délégués en
exercice : 13

Date de convocation du : 24 Mai 2022

Présents : 10

Titulaires : Monsieur DIEUDONNE Vincent, Monsieur EHLINGER Laurent, Monsieur BALLARINI Jean-Louis, Monsieur PIERRON Florent, Monsieur TURCK Gilbert, Madame BERGER Delphine, Monsieur GAUDÉ Hervé, Monsieur HENNEQUIN François, Monsieur HUBERTY René

Votants : 10

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur LOMANTO Joseph

**Objet : ADHESION DU
SYNDICAT AU COMITE
NATIONAL D'ACTION
SOCIALE**

Absent(s) : Madame EMMENDOERFFER Jocelyne, Monsieur SCHRECKLINGER Didier, Monsieur CAYOTTE Jean-Paul

Excusé(s) : Monsieur CELARIE Denis

Secrétaire de Séance : Monsieur Florent PIERRON

Madame la Présidente invite le Conseil Syndical à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel du Syndicat Mixte des Ruisseaux du Haut-Chemin.

Considérant l'Article 71 de la Loi N° 007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour celles-ci,

Considérant l'Article 25 de la Loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans fonctions publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Madame la Présidente propose l'adhésion au Comité National d'Actions Sociales (CNAS) en présentant cet organisme social et ses prestations offertes aux agents des collectivités territoriales.

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif et après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, le Conseil Syndical, à l'unanimité, décide de :

- de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de son personnel et l'attractivité de la collectivité et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1er janvier 2022,
- de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : nombre de bénéficiaires actifs x le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire actif,
- de désigner :
 - o Monsieur René HUBERTY membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu,
 - o Monsieur Simon RAJECKI en qualité de délégué agent et également correspondant du CNAS et décide de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 15/06/2022, transmis en sous-préfecture et

rendu exécutoire le

Envoyé en préfecture le 22/06/2022

Reçu en préfecture le 22/06/2022

Affiché le La Présidente, Delphine BERGER

ID : 057-200078798-20220615-10S20220615D002-DE

LA PRESIDENTE,
DELPHINE BERGER

